

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS – SECTION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du	Jeudi 05 mars 2026
Président de séance	M. Bernard PAUTONNIER
Présents	MME Michelle NAGEOTTE- Gisèle CARLOS – MM. Joël ROCHERIEUX – Jean Marie COPPI - Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE - Dominique PRETOT – Jean Francois PERROT (21) –
En visioconférence	MM. Raphael GERALDES (DTB) – Jordan BARREY- Dominique ATERO (Nièvre) - Patrick SABATIER (Yonne) – Patrice ANTHONIOZ (Jura) – Joel EUVRARD (Saône et Loire)
Excusés	M. Malik ZELFA KALAA (Haute Saône)
Administratifs	M. Aurélien SCHWARTZ

1. ETUDE RÉALISÉE AU 28 FÉVRIER 2026

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 48 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

ÉTABLIT un état définitif au 28 février 2026 et **DRESSE** en conséquence la liste des clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février 2026, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE également que dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

PRÉCISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitré âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 28 février 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18

Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

RAPPELLE que pour les clubs nationaux, le nombre minimum de journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club est défini par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Club	Nom du club	1 ^{ère} situation- Nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2 ^{ème} situation – Nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de journées / matchs 15/6/2026	Année d'infraction	Interdiction d'accession fin saison 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027	Sanctions financières au 28/02/2026	Sanctions financières ajustées au 15/06/2026	Différentiel
National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs									
500303	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	2 (<i>critère manquant : formé et reçu</i>)		2 ^{ème}	Non	4 sur l'équipe réserve	1600€		
National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs									
506732	F.C CHALON	2		1 ^{ère}	Non	2	600€		
Régional 1 Herbelin : 5 arbitres dont 3 majeurs									
550159	F.C RIOZ	1		1 ^{ère}	Non	2	180€		
Régional 2 Bonglet : 4 arbitres dont 2 majeurs									
580579	POLIGNY GRIMONT F.C	2		1 ^{ère}	Non	2	280€		
516116	A.S MELISEY ST BARTHELEMY	2		1 ^{ère}	Non	2	280€		
581784	A.S LEVIER	1		1 ^{ère}	Non	2	140€		
506592	A.S BAUME LES DAMES	1 majeur		1 ^{ère}	Non	2	140€		
Régional 3 IDVERDE : 3 arbitres dont 2 majeurs									
552232	F.C PAYS MINIER	2 arbitres dont un majeur		3 ^{ème}	Oui	6	720€		
500177	S.R LA CLAYETTE	1 arbitre		1 ^{ère}	Non	2	360€		
506915	U.S CLUNY	2 arbitres dont un majeur		3 ^{ème}	Oui	6	720€		

502873	ENT ROCHE NOVILLAR	1 arbitre majeur		1 ^{ère}	Non	2	120€		
506413	A.S.C CLAMECY	1 arbitre		1 ^{ère}	Non	2	120€		
506734	A.M.S.U MIGENNES	1 arbitre		2 ^{ème}	Non	4	240€		
510350	U.S DE SOCHAUX	1 arbitre majeur		1 ^{ère}	Non	2	120€		
580566	A. S. C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON	1 arbitre		1 ^{ère}	Non	2	120€		
549508	A.S BELFORT SUD	1 arbitre		3 ^{ème}	Oui	6	360€		
Régional 1 Futsal : 1 arbitre									
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	1 arbitre		1 ^{ère}	Non	1	120€		
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	1 arbitre		4 ^{ème}	Oui	4	480€		
564065	F5 DIJON METROPOLE	1 arbitre		1 ^{ère}	Non	1	120€		
564442	F.C FUANS	1 arbitre		1 ^{ère}	Non	1	120€		

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 28 FÉVRIER 2026

La Commission,

Vu les dispositions des articles 41, 46, 47 et 48 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 34 des Règlements de la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 1

- F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 8 arbitres,

SOULIGNE l'obligation de disposer de 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes,

RAPPELLE SON PROCES-VERBAL en date du 18 septembre 2025 concernant la non prise en compte de M. TEKIA Kamel au titre de la saison 2025-2026

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de National 1 doit fournir, a minima, 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

Considérant que le club ne possède aucun arbitre formé et reçu sur les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, et qu'ainsi il ne respecte pas les obligations règlementaires fixées à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 2eme année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 1600€

DIT QUE LA SECONDE ÉQUIPE DU CLUB DANS LA HIÉRACHIE SPORTIVE NE POURRA ALIGNER QUE 2 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

Championnat NATIONAL 3

- A.S.M. BELFORTAINE F.C.:

Situation de M. MOUSSIMA NGOH Stephan

Vu l'article 33 paragraphe c) du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'au cours de la saison 2021-2022, **M. MOUSSIMA NGOH Stephan** possédait une licence « Arbitre » auprès du club de l'U.S GRANVILLE (*Ligue de Normandie – National 2*),

Considérant que, depuis cette date, **M. MOUSSIMA NGOH Stephan** n'a détenu aucune licence « Arbitre » auprès d'un autre club affilié à la F.F.F,

Considérant que l'article 33 du Statut de l'Arbitrage n'aborde pas, expressément, cette situation,

Considérant que la disposition se rapprochant le plus de la situation de **M. MOUSSIMA NGOH Stephan** est celle

décrite à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage, et plus précisément le changement de résidence,
Considérant qu'il existe une distance, par la voie routière la plus courte, de 712km entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de **M. MOUSSIMA NGOH Stephan**
Considérant qu'il existe une distance, par la voie routière la plus courte, de 714km entre le siège social de l'ancien club et celui du nouveau club,
Considérant que la nouvelle adresse postale de **M. MOUSSIMA NGOH Stephan** est située, par la voie routière la plus courte, à moins de 50km du siège social du club de l'A.S.M BELFORT

Considérant que l'ensemble des éléments kilométriques cités à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage demeure rempli, il convient d'accorder le rattachement immédiat de **M. MOUSSIMA NGOH Stephan** au club de l'A.S.M BELFORT à compter de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT QUE M. MOUSSIMA NGOH Stephan pourra couvrir le club de l'A.S.M BELFORT dès la saison 2025/2026 à condition de réaliser le nombre de journées fixé par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

- MACON 71 :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres

Vu l'article 48 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de National 3 doit fournir, a minima, 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

Considérant que la licence de **M. SAADAoui Layachi-Nabil** a été enregistrée en date du 04 septembre 2025 alors qu'il possédait déjà une licence arbitre pour la saison 2024-2025,

Attendu, dès lors, qu'en application de l'article 33a) du Statut de l'Arbitrage, **M. SAADAoui Layachi-Nabil** ne peut pas couvrir le club de MACON 71 pour la saison 2025-2026,

Considérant, néanmoins, que **MME. NGA ABENA Bernadette** a muté le 29 août 2025 auprès du club de l'U.S GASNY (Régional 3 – Ligue de Normandie),

Attendu que **MME. NGA ABENA Bernadette** a été licenciée pendant les cinq saisons précédentes auprès du club de MACON 71 et que le club peut dès lors bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE QUE M. SAADAoui Layachi-Nabil ne peut représenter le club de MACON 71 pour la saison 2025-2026
DIT QUE MME. NGA ABENA Bernadette couvrira le club de MACON 71 pour la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- F.C CHALON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédents

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Abdessalam EL AZZOUZI (*cf. décision commission SROC du 9 septembre 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Thomas SIMONET (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. BOUKABER Imed (*cf. décision commission SROC du 09 octobre 2025*)

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de National 3 doit fournir, a minima, 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs

Considérant, dès lors, que le club du F.C CHALON ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue,

tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque deux arbitres pour atteindre le seuil requis dont un formé et reçu au cours des trois saisons précédentes
Considérant que le club du F.C CHALON n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux dernières saisons sportives,

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 600€
DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES
D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

Championnat RÉGIONAL 1

- F.C. MORTEAU MONTLEBON :

SITUATION DE M. GAROUT Rabah

Vu l'article 33 paragraphe c) du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'au cours de la saison 2023-2024, **M. GAROUT Rabah** possédait une licence « Arbitre » auprès du club de l'A.S NANCY LORRAINE (*Ligue du Grand Est – Ligue 2*),

Considérant que, depuis cette date, **M. GAROUT Rabah** n'a détenu aucune licence « Arbitre » auprès d'un autre club affilié à la F.F.F,

Considérant que l'article 33 du Statut de l'Arbitrage n'aborde pas, expressément, cette situation,

Considérant que la disposition se rapprochant le plus de la situation de **M. GAROUT Rabah** est celle décrite à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'il existe une distance, par la voie routière la plus courte, de 231km entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de **M. GAROUT Rabah**

Considérant qu'il existe une distance, par la voie routière la plus courte, de 239km entre le siège social de l'ancien club et celui du nouveau club,

Considérant que la nouvelle adresse postale de **M. GAROUT Rabah** est située, par la voie routière la plus courte, à moins de 50km du siège social du club du F.C MORTEAU MONTLEBON

Considérant que l'ensemble des éléments kilométriques cités à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage demeure rempli, il convient d'accorder le rattachement immédiat de **M. GAROUT Rabah** au club du F.C MORTEAU MONTLEBON à compter de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT QUE M. GAROUT Rabah pourra couvrir le club du F.C MORTEAU MONTLEBON dès la saison 2025/2026 à condition de réaliser le nombre de matchs fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue B.F.C

- A.S. D'ORNANS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Vu les observations produites par le club de l'A.S ORNANS

Vu les articles 46 et 48 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 1 doit fournir, a minima, 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Considérant que la licence de **M. CLOLUS Axel**, en statut « *Renouvellement* », a été saisie le 06 novembre 2025

Considérant que la licence de **M. SAAD Yani**, en statut « *Renouvellement* », a été saisie le 18 janvier 2026,

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, ces deux arbitres ne peuvent représenter le club de l'A.S ORNANS pour la saison en cours

Considérant, cependant, qu'en application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, **M. CALLAREC Erwan**, formé par le club au cours de la saison 2023/2024, couvre à hauteur de deux arbitres, puisque qu'il a réalisé le nombre de matchs requis sur les deux saisons,

La Commission,
Par ces motifs,

DIT que M. CLOLUS Axel ne peut représenter le club pour la saison en cours

DIT que M. SAAD Yani ne peut représenter le club pour la saison en cours

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S ST APOLLINAIRE

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. REDOUANI Johan** a renouvelé sa licence le 03 septembre 2025,

Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,
Par ces motifs,

DIT QUE M. REDOUANI Johan ne peut couvrir le club de l'A.S ST APOLLINAIRE au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- F.C RIOZ :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Jean Christophe AMS (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres

Vu les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 1 doit fournir, a minima, 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club de RIOZ F.C ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre,

Considérant que le club de RIOZ F.C n'a pas été déclaré en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au cours des deux dernières saisons sportives

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1ère année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 180€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- IS-SELONGEY

1) Situation M. DELRUE Olivier

Vu les articles 35 et 35 Bis du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'en date du 24 février 2026, **M. DELRUE Olivier** a indiqué par un courriel adressé, envoyé de son adresse électronique officielle, qu'il souhaitait mettre un terme à sa fonction arbitrale,

Considérant, dès lors, le club d'IS SELONGEY ne peut se prévaloir de l'article 35 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage

Considérant, de plus, que **M. DELRUE Olivier** était licencié auprès du club d'IS SELONGEY que depuis la saison 2022-2023, le club ne peut donc se prévaloir de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCIDE QUE M. DELRUE Olivier ne peut couvrir le club d'IS SELONGEY pour la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

2) Situation M. BEUGNOT Raphael

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. BEUGNOT Raphael** a renouvelé sa licence le 05 février 2026,

Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,

Par ces motifs,

DIT QUE M. BEUGNOT Raphael ne peut couvrir le club d'IS-SELONGEY au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

3) Situation M. GOBEROT Sébastien

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. GOBEROT Sébastien** a renouvelé sa licence le 02 février 2026,

Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,

Par ces motifs,

DIT QUE M. GOBEROT Sébastien ne peut couvrir le club d'IS-SELONGEY au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

Championnat RÉGIONAL 2

- POLIGNY GRIMONT F.C

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de MME. ROUSSOT Solenne (cf. décision commission SROC 03 août 2023)

Vu les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club du F.C POLIGNY GRIMONT ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre pour atteindre le minima requis

Considérant que le club du F.C POLIGNY GRIMONT n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux dernières saisons sportives

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 140€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S MELISEY ST BARTHELEMY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de MME. NOVELLINO Chiara (cf. décision commission SROC 05 septembre 2024)

RAPPELLE la non-prise en compte de M. LOTSCHER Anthony (cf. décision commission SROC 31 juillet 2025)

Vu les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club de l'A.S MELISEY ST BARTHELEMY ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque deux arbitres pour atteindre le minima requis

Considérant que le club de l'A.S MELISEY ST BARTHELEMY n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux dernières saisons sportives

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 280€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S. BAVILLIERS

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. EL GAMAH Fael** a renouvelé sa licence le 12 septembre 2025,

Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,
Par ces motifs,

DIT QUE **M. EL GAMAH Fael** ne peut couvrir le club de l'A.S BAVILLIERS au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S. LEVIER

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Vu les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
Considérant, dès lors, que le club de l'A.S LEVIER ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre pour atteindre le minima requis,
Considérant que le club de l'A.S LEVIER n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux dernières saisons sportives

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 140€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- F.C NOIDANAIS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que **M. RICHARD Gwenael** a renouvelé sa licence le 19 novembre 2025,
Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025, à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,
Par ces motifs,

DIT QUE **M. RICHARD Gwenael** ne peut couvrir le club du F.C NOIDANAIS au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S. BAUME LES DAMES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Vu les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
Considérant, dès lors, que le club de l'A.S BAUME LES DAMES ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre majeur pour atteindre le minima requis,

Considérant que le club du l'A.S BAUME LES DAMES n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux saisons précédentes,
La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 140€
DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES
D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- FONTAINE LES DIJON F.C

Situation de M. NJIMBAM Youssoufa

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. NJIMBAM Youssoufa par le club A.S COURTEFONTAINE LES PLAINS (D2 – District du Doubs Territoire de Belfort) le 27/08/2025, le club quitté – F.C. FONTAINE LES DIJON (Régional 2 Bonglet) – étant le club formateur,
Considérant les motivations avancées, à savoir « Raison professionnelle »,
Considérant que le club de FONTAINE LES DIJON F.C a formé M. NJIMBAM Youssoufa au cours de la saison 2024-2025 et qu'il peut, dès lors, bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage
La Commission,
DIT QUE M. NJIMBAM Youssoufa couvrira le club de FONTAINE LES DIJON F.C pour les saisons 25/26 et 26/27 sauf s'il cesse d'arbitrer
TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Championnat RÉGIONAL 3

- MACON F.C.

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que **MME. SCHNEPF Liberty** a renouvelé sa licence le 03 novembre 2025,
Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,
Par ces motifs,

DIT QUE MME. SCHNEPF Liberty ne peut couvrir le club du MACON F.C au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- JURA LACS F.C

Vu les articles 26, 33 et 48 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. MONNIER Frédéric** a renouvelé sa licence le 02 septembre 2025,
Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 à défaut ils ne représentent pas leur club pour la saison en cours

La Commission,
Par ces motifs,

DIT QUE **M. MONNIER Frédéric** ne peut couvrir le club de JURA LACS F.C au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- F.C. DU PAYS MINIER

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club du F.C PAYS MINIER ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, et qu'il manque deux arbitres dont un majeur pour atteindre le seuil requis,

Considérant que le club de F.C PAYS MINIER a été déclaré en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison sportive 2024-2025,

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 720€ (Deux arbitres manquants : 120€ * 2 = 240€ * 3 = 720€)

DIT QUE L'EQUIPE HIERARCHIQUEMENT LA PLUS ELEVEE DU CLUB F.C PAYS MINIER NE POURRA ACCEDER A LA DIVISION SUPERIEURE A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025-2026

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRACHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- S. REUNIS CLAYETTOIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu les observations produites par le club de S.R LA CLAYETTE,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club du S.R LA CLAYETTE ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, et qu'il manque un arbitre majeur pour atteindre le seuil requis

Considérant que le club de S.R LA CLAYETTE a été déclaré en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison sportive 2024-2025,

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 360€ (Un arbitre manquant : 120€ *3 (troisième année d'infraction) = 360€)

DIT QUE L'EQUIPE HIERARCHIQUEMENT LA PLUS ELEVEE DU CLUB S.R LA CLAYETTE NE POURRA ACCEDER A LA DIVISION SUPÉRIEURE A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025-2026

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRACHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- U.S. CLUNY FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club du l'U.S CLUNY ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, et qu'il manque deux arbitres dont un majeur pour atteindre le seuil requis

Considérant que le club de l'U.S CLUNY a été déclaré en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison sportive 2024-2025,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 720€ (Deux arbitres manquants : 120€*2= 240€ *3 (troisième année d'infraction) = 720€)

DIT QUE L'EQUIPE HIERARCHIQUEMENT LA PLUS ELEVEE DU CLUB U.S CLUNY NE POURRA ACCEDER A LA DIVISION SUPÉRIEURE A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025-2026

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRACHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- ENT. ROCHE NOVILLARS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 5 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 3 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club de l'ENT ROCHE NOVILLARS ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre majeur pour atteindre le minima requis,

Considérant que M. GERIN Adam peut bénéficier de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage car ayant été formé au cours de la saison 2023/2024 mais étant donné sa minorité, il ne peut couvrir la situation d'infraction,

Considérant que le club de l'ENT ROCHE NOVILLARS n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux saisons précédentes,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1ère année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRACHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES

D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S. CLAMECYCOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 5 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 3 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club de l'A.S.C CLAMECY ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre pour atteindre le minima requis

Considérant que le club de l'A.S.C CLAMECY n'a pas été déclaré en infraction au cours des deux saisons précédentes,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.M.SU MIGENNES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 47 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 3 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club du A.M.S.U MIGENNES ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre pour atteindre le minima requis

Considérant que le club du A.M.S.U MIGENNES a été déclaré en première année d'infraction à l'issue de la saison 2024-2025

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 2^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 240€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S BELFORT SUD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu les observations produites par le club de l'A.S BELFORT SUD

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 2 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
Considérant, dès lors, que le club de l'A.S BELFORT SUD ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, et qu'il manque un arbitre majeur pour atteindre le seuil requis

Considérant que le club de l'A.S BELFORT SUD a été déclaré en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison sportive 2024-2025,

La Commission,
Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 360€

DIT QUE L'EQUIPE HIERARCHIQUEMENT LA PLUS ELEVEE DU CLUB A.S BELFORT SUD NE POURRA ACCEDER A LA DIVISION SUPÉRIEURE A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025-2026

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRACHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- U.S DE COULANGES LES NEVERS

Situation de M. SIMONNET Maxence

Vu l'article 33 paragraphe c) du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'au cours de la saison 2023-2024, **M. SIMONNET Maxence** possédait une licence « Arbitre » auprès du club de l'A.S CROIX D'ARGENT (District de l'Hérault – Départemental 4),

Considérant que, depuis cette date, **M. SIMONNET Maxence** n'a détenu aucune licence « Arbitre » auprès d'un autre club affilié à la F.F.F,

Considérant que l'article 33 du Statut de l'Arbitrage n'aborde pas, expressément, cette situation,

Considérant que la disposition se rapprochant le plus de la situation de **M. SIMONNET Maxence** est celle décrite à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'il existe une distance, par la voie routière la plus courte, de 463km entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de **M. SIMONNET Maxence**

Considérant qu'il existe une distance, par la voie routière la plus courte, de 465km entre le siège social de l'ancien club et celui du nouveau club,

Considérant que la nouvelle adresse postale de **M. SIMONNET Maxence** est située, par la voie routière la plus courte, à moins de 50km du siège social du club de l'U.S COULANGES LES NEVERS

Considérant que l'ensemble des éléments kilométriques cités à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage demeure rempli, il convient d'accorder le rattachement immédiat de **M. SIMONNET Maxence** au club de l'U.S DE COULANGES LES NEVERS à compter de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT QUE M. SIMONNET Maxence pourra couvrir le club de l'U.S COULANGES LES NEVERS dès la saison 2025/2026 à condition de réaliser le nombre de matchs fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue B.F.C

- U.S DE SOCHAUX

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 48 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 3 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club de l'U.S DE SOCHAUX ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la

Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre **majeur** pour atteindre le minima requis,

Considérant que la licence « *Renouvellement* » de **M. YOUCEF Mohammed** ayant été saisie après le 31 août 2025, ce dernier ne peut représenter son club pour la saison en cours,

Considérant qu'il convient de préciser au club de l'US DE SOCHAUX qu'en tout état de cause, la prise en compte de **M. YOUCEF Mohammed** au titre de la saison en cours ne modifierait pas la situation d'infraction du club de l'U.S DE SOCHAUX,

Considérant que le club de l'U.S DE SOCHAUX n'ayant pas été déclaré en infraction au cours des deux dernières saisons sportives

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

- A.S.C SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 3 doit fournir, a minima, 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Considérant, dès lors, que le club de l'A.S.C SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON ne fournit pas le minimum d'arbitres, au District et à la Ligue, tel que fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, puisqu'il manque un arbitre pour atteindre le minima requis,

Considérant que le club de l'A.S.C SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON n'ayant pas été déclaré en infraction au cours des deux dernières saisons sportives

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- FUTSAL CLUB DIJON CLENAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 et 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 34 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 1 Futsal doit fournir, a minima, 1 arbitre,

Considérant, dès lors, que le club de FUTSAL CLUB DIJON CLENAY ne fournit aucun arbitre, que ce soit à la Ligue ou au District,

Considérant que le club de FUTSAL CLUB DIJON CLENAY a été considéré en troisième année d'infraction à l'issue de la saison 2024/2025

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 4^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 480€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE DU CLUB DE FUTSAL CLUB DIJON CLENAY NE

**POURRA ACCEDER A LA DIVISION SUPERIEURE A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025-2026
DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE
D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27**

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- F5 DIJON METROPOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

RAPPELLE SON PROCES-VERBAL en date du 18 septembre 2025 concernant la non-prise en compte de M. SAUCY Sébastien

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 34 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 1 Futsal doit fournir, a minima, 1 arbitre,

Considérant, dès lors, que le club de F5 DIJON METROPOLE ne fournit aucun arbitre, que ce soit à la Ligue ou au District,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

**DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 3 JOUEURS TITULAIRES
D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27**

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- FUANS F.C

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 34 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 1 Futsal doit fournir, a minima, 1 arbitre,

Considérant, dès lors, que le club du F.C FUANS ne fournit aucun arbitre, que ce soit à la Ligue ou au District,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

**DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 3 JOUEURS TITULAIRES
D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27**

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- SPORTING FUTSAL BESANCON

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Vu l'article 46 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 47 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 34 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football dispose qu'un club dont l'équipe première participe au championnat de Régional 1 Futsal doit fournir, a minima,

1 arbitre,

Considérant, dès lors, que le club du SPORTING FUTSAL BESANCON ne fournit aucun arbitre, que ce soit à la Ligue ou au District,

La Commission,

Par ces motifs,

DÉCLARE LE CLUB EN 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120€

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 3 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

Le Président

Bernard PAUTONNIER



Le secrétaire de séance,

Aurélien SCHWARTZ

